

PROJET DU TEXTE INFORMEL

Recommandations du Groupe de travail sur les systèmes nationaux de labels d'origine des réserves de biosphère

Afin de promouvoir le développement d'économies de qualité dans les réserves de biosphère, le Groupe de travail du MAB sur le développement d'économies de qualité dans les réserves de biosphère (le « Groupe de travail ») recommande aux Etats membres intéressés de considérer l'établissement de systèmes nationaux de labels d'origine de réserves de biosphère (les « systèmes »). Le Groupe de travail recommande en outre que ces systèmes soient fondés sur les principes contenus dans ce document. Dans le contexte de ces systèmes, les économies de qualité peuvent être définies comme des économies et des activités économiques au sein des réserves de biosphère, qui sont compatibles et soutiennent la Stratégie de Séville et le Cadre statutaire du Réseau mondial de réserves de biosphère. Plus précisément, ces économies et ces activités sont supposées se fonder sur l'utilisation durable des ressources naturelles et humaines de la région, promouvoir une perspective à long terme et tendre vers une stabilité économique basée sur l'efficacité, la diversité et l'équité. Elles sont « douces » envers la nature et les gens, respectent les connaissances et les cultures traditionnelles et apportent une valeur ajoutée aux populations et aux collectivités locales. Les systèmes seraient basés sur l'adoption d'un Label d'origine des réserves de biosphère (le « label ») commun comme énoncé dans les principes ci-dessous.

Principes pour les systèmes nationaux de labels d'origine des réserves de biosphère

1. L'établissement des systèmes est volontaire ;
2. Les Pays membres, par l'intermédiaire de leurs Comités nationaux du MAB, les réserves de biosphère et les autorités compétentes nationales et régionales, ont le contrôle souverain et les responsabilités de leurs systèmes et de l'octroi du droit d'utiliser le label dans leurs pays respectifs ;
3. L'octroi du droit d'usage du label devrait se faire selon un processus qui garantisse l'objectif visant à promouvoir les économies de qualité dans la/les réserve(s) de biosphère comme défini dans ces principes. Par exemple, ce processus peut impliquer que les demandeurs du label peuvent d'abord avoir obtenu la certification auprès d'éco-labels extérieurs ou d'autres systèmes appropriés ou encore par le biais du développement de critères parmi les producteurs et/ou les prestataires de services ou enfin par l'établissement de chartes avec des demandeurs du label ;
4. Aucun producteur ou prestataire de services ne devrait avoir le droit d'utiliser le label sans y avoir été autorisé par l'Etat membre concerné ;
5. Le label ne devrait être utilisé qu'aux fins énoncées dans ces principes et en relation avec les producteurs et prestataires de service de qualité ainsi que les biens et services qui sont produits par eux dans des réserves de biosphère désignées par le Conseil international de coordination du Programme MAB pour faire partie du Réseau mondial de réserves de biosphère ;
6. Les Etats membres ont la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour empêcher et/ou arrêter les usages non autorisés de leurs systèmes et labels et pour ce faire, ils sont encouragés à introduire ces systèmes dans leur législation nationale, le cas échéant ;
7. Les Etats membres qui souhaitent chercher à développer ou adopter des critères spécifiques de régions ou de marques pour octroyer leurs labels selon ces principes sont encouragés à le faire ;

8. Les Etats membres sont invités à diffuser, par exemple sur l'Internet, des listes de tous les producteurs et prestataires de services qui ont obtenu le droit d'usage de leur label avec la liste des produits et services qui portent leur label, ainsi que les critères et conditions sur les bases desquels l'usage a été accordé, y compris les mécanismes en place pour vérifier que ces critères et conditions sont bien respectés avec le temps ;
9. L'UNESCO et son Secrétariat du MAB ne peuvent être tenus responsables des décisions des Pays membres d'octroyer le droit d'usage des labels à quelque producteur ou prestataire de services que ce soit, sur un quelconque produit ou service en particulier, ni des conséquences de la production et de la consommation des biens et des services portant les labels ;
10. Si le Groupe de travail du MAB y est invité par les Pays membres, il étudiera les progrès accomplis dans la mise en œuvre des systèmes et formulera des recommandations visant à accroître leur efficacité ainsi qu'à promouvoir la coopération entre Pays membres dans ce domaine ;
11. Le label ne sera utilisé que sous la forme et les couleurs d'origine ci-dessous. Le texte qui y figurera pourra être traduit en plusieurs langues, pourvu que le symbole soit respecté.



NAME
BIOSPHERE RESERVE
COUNTRY

NOM
RESERVE DE BIOSPHERE
PAYS



NAME
BIOSPHERE RESERVE
COUNTRY

NOM
RESERVE DE BIOSPHERE
PAYS

(Le label proposé contient les lettres « b » et « r » et montre trois feuilles, illustrant les trois fonctions des réserves de biosphère (conservation, développement et logistique) ainsi que les trois secteurs du développement durable (nature, société et économie), le tout dans un système bien équilibré.)